



Ce bulletin est adressé à tous les médecins de la province. Nous y publions les décisions du Collège en matière de normes, modifications aux règlements, directives, etc. Le Collège croit donc qu'un médecin devrait être au courant de ces questions.

Membres du bureau et du conseil 1999-2000

Président : D^{re} Beatriz Sainz, Oromocto
V.-p.: D^{re} Christine Davies, Saint John

Registraire: D^r Ed Schollenberg

D^e Pamela Walsh, Riverview
D^r Bill Martin, Miramichi
D^r Ludger Blier, Edmundston
D^r Marc Panneton, Campbellton
D^r Marc Bourcier, Moncton
D^r Gordon Mockler, Westfield
D^r Zeljko Bolesnikov, Fredericton

Nataraj Chettiar, Beresford
D^r Rudolph Stocck, Hartland
D^r Douglas Brien, Saint John
M^r Eugène LeBlanc, Dalhousie
M^r Fernand Rioux, Caraquet
D^{re} Claudia Whalen (Ph.D.), Fredericton
Ms Janet McIntosh, Moncton

Lors de sa réunion du 26 novembre 1999, le Conseil a étudié les questions suivantes:

DISCIPLINE

Une plainte prétendait qu'un médecin avait fermé son cabinet de médecin au Nouveau-Brunswick sans avertir ses patients ni prendre des dispositions pour qu'ils se trouvent un autre médecin.

Le *Code de déontologie* recommande ce qui suit :

10. *Après avoir accepté la responsabilité professionnelle d'un patient, continuer d'assurer les services jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires ou souhaités, jusqu'à ce qu'un autre médecin compétent en accepte la responsabilité ou jusqu'à ce que le médecin l'ait avisé dans un délai suffisant de son intention de mettre fin aux rapports.*

Les règlements du Collège considèrent comme une faute professionnelle :

23. *cesser d'assurer des services professionnels essentiels à un malade avant que ce malade n'ait eu une chance raisonnable d'obtenir les services d'un autre médecin;*

Après en avoir discuté avec le médecin, celui-ci a accepté de plaider coupable à une accusation d'abandon.

Le Conseil a infligé un blâme au médecin et a décidé de ne pas divulguer son nom.

PLAINTES

Une plainte prétendait qu'un médecin avait prescrit complaisamment des benzodiazépines. Bien que le médecin ait donné des justifications, il a reconnu qu'il y avait eu des manoeuvres d'intimidation de la part de certains patients. On a proposé plusieurs mesures correctives. En

conséquence, il a modifié considérablement ses habitudes en

ce qui concerne la prescription de médicaments. Pour cette raison, le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures à ce sujet, sous réserve de la surveillance en cours.

Un patient en phase terminale souffrait d'une maladie rare qui a été diagnostiquée juste avant sa mort. Les membres de sa famille ont

déposé une plainte prétendant qu'on avait tardé à faire un diagnostic et à donner un traitement. Le Comité était d'accord avec le médecin que la

